

LIV. Il sera transmis un rapport régulier de toutes les sentences et punitions qui auront eu lieu dans chaque détachement, au commandant du bataillon dont le détachement aura été tiré, qui lui les communiquera dans des ordres à tous les commandans de compagnies.

LV. Les deux clauses précédentes et les articles de guerre seront imprimés séparément et donnés aux officiers commandans de la milice en détail, et seront lus une fois le mois à chaque détachement.

LVI. Tous les officiers de milice attachés à quelque compagnie devront résider dans les limites de telle compagnie, et tous les officiers de l'état-major de régiment et les officiers de l'état-major général résideront aussi dans les limites du bataillon auquel ils appartiendront.

LVII. Les Capitaines et Subalternes devront être propriétaires saisis de bien fonds dans les limites de leurs compagnies, valant au moins £25 par an, libres de toutes charges, ou le fils d'un tel propriétaire alors vivant.

LVIII. Les colonels et officiers de l'état-major devront être propriétaires saisis de biens-fonds dans les limites du bataillon, valant au moins £90 par an, libres de toutes charges.

LIX. Les sergens et les caporaux devront résider dans les limites de leur compagnie, et seront nommés par le capitaine, qui recommandera ses subalternes au colonel ou à l'officier commandant du bataillon, qui lui les recommandera au commandant en chef; le colonel ou le commandant d'un bataillon recommandera tous les autres officiers de son bataillon, et sera responsables, aussi bien que les capitaines, à l'égard de leurs recommandations, de la due qualification des personnes recommandées, sous tous les rapports.

LX. Les officiers qui pourront n'avoir pas les qualifications requises dans le rapport de la propriété et de la résidence conserveront leur grade et seront exempts du devoir de la milice.

LXI. Toutes les lois ou ordonnances de milice maintenant en force ou qu'on allègue être en force seront révoquées pour toujours.

LXII. Toutes les commissions de milice subséquentes au premier de mai 1827, et antérieures à la passation de cet acte seront nulles et de nul effet, et toutes les commissions alors en force devant être tenues pour valides, comme elles l'étaient alors sans exception, mais seront sujettes à l'opération de la clause relative à la qualification sous le rapport de la propriété et de la résidence, et au bon plaisir de Sa Majesté.

LXIII